



Département ESSONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

Mairie de SERMAISE

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal - Séance du 7 Février 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 7 du mois de février à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Magali HAUTEFEUILLE.

PRESENTS : Magali HAUTEFEUILLE, Maire ; Sylvain LARQUETOU, Laurent RAVENET, Thierry SAULET, Vanessa MANEIRO Adjoints ; Daniel, IVERT, Maryse GAREL, Béatrice ROZENSTHEIM, Guy BERVIN, Marion RENAULT, Monique NOLIN, David MILLON, conseillers municipaux.

POUVOIRS :

Blandine BELPECHE a donné procuration à Laurent RAVENET
Valérie CALDAYROUX a donné procuration à Vanessa MANEIRO
Patrice BELLET a donné procuration à Sylvain LARQUETOU
Anne-Marie BAILLOUX a donné procuration à Magali HAUTEFEUILLE
Jerôme MARQUES a donné procuration à Thierry SAULET
Valérie LACOSTE a donné procuration à Monique NOLIN
Pascal JAVOURET a donné procuration à David MILLON

L'ordre du jour est le suivant :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la séance du 13 Décembre 2024
- Délibérations

Le quorum étant atteint, la séance est **ouverte à 20h05.**

A été nommé secrétaire : Monsieur Sylvain LARQUETOU

Approbation du procès-verbal de la séance du 13 Décembre 2024 :

Approuvé par 15 voix pour, 2 voix contre (Monique NOLIN et Valérie LACOSTE) et 2 abstentions (David MILLON et Pascal JAVOURET).

Délibération 2025-01 :

Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

Il est rappelé au Conseil Municipal que le budget s'exécute du 1er janvier au 31 décembre. Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres de recettes et les mandats émis par l'ordonnateur. Les dispositions de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ont pour objet de permettre aux collectivités locales de fonctionner en l'absence d'adoption de leur budget et cela jusqu'à la date limite fixée par l'article L. 1612-2 du CGCT.

Ainsi, jusqu'au 15 avril, l'assemblée délibérante peut donner l'autorisation à l'exécutif de la Collectivité Territoriale ou de l'Etablissement Public de fonctionner comme exposé ci-après.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de Fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996, relative à la partie législative de Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000, relatif à la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L1612-1 et L1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article L 1612-1 : Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37,

CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser, d'engager, liquider et mandater les dépenses avant le vote du budget primitif 2025 pour assurer la continuité du service public ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

PREND ACTE que l'exécutif est en droit, jusqu'au vote du budget primitif 2025, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

PREND ACTE que l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

PREND ACTE que l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

PREND ACTE que l'exécutif peut, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

AUTORISE l'exécutif à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent comme ci-dessous.

Chapitres	2024	25%
20	70 000,00 €	17 500.00 €
21	1 242 534 .97 €	310 633.74 €
Totaux	1 312 534.97 €	328 133.74 €

Votée à par 15 voix pour et 4 abstentions (Monique NOLIN, Valérie LACOSTE, David MILLON et Pascal JAVOURET).

Délibération 2025-02 :
Modification du tableau des effectifs

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Madame le Maire précise que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2025.

Madame le Maire propose :

- La suppression d'un emploi d'Adjoint d'Animation à temps complet ;
- La création d'un emploi d'Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter les modifications du tableau des effectifs ainsi proposées.

Le tableau est modifié à compter du 15 Février 2025.

Votée à l'unanimité.

Délibération 2025-03 :
**Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire
d'activité au service périscolaire**

Madame le Maire rappelle,

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre le recrutement des agents.

VU l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorisant le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Considérant qu'en raison d'un accroissement de l'activité au sein des services périscolaires et à l'augmentation du nombre d'élèves (hausse de 7 % entre 2023 et 2024), en particulier au sein de l'école maternelle, il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi non permanent pour une durée maximale de 12 mois.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer au sein du service périscolaire (garderie, surveillance et entretien des locaux), Madame le Maire propose au Conseil Municipal de créer à compter du 1^{er} Mars 2025 un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique à temps complet et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois maximum sur une période de 18 mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De créer, à compter du 1^{er} Mars 2025, un emploi non permanent à temps complet relevant du grade d'adjoint technique à la suite de l'accroissement temporaire d'activité au service périscolaire.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367, indice majorée 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- D'adopter les modifications du tableau des effectifs ainsi proposées.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2025.

Votée à l'unanimité.

Délibération 2025-04 :

Incorporation dans le domaine privé de la commune de sermaise De biens vacants et sans maître

VU :

- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 1123-1 et suivants ;
- Le Code Civil, notamment son article 713 ;
- L'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) du 22 janvier 2024 ;
- L'arrêté municipal N°2024-1-10 du 13/02/2024 constatant que le bien non bâti sis au hameau de Bellanger, cadastré E - N°892 satisfait aux conditions mentionnées au 2° de l'article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- L'arrêté municipal N°2024-1-11 du 13/02/2024 constatant que le bien non bâti sis au hameau de Bellanger, cadastré E - N°893, satisfait aux conditions mentionnées au 2° de l'article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

- L'arrêté municipal N°2024-1-12 du 13/02/2024 constatant que le bien non bâti sis au hameau de Bellanger, cadastré E - N° 894, satisfait aux conditions mentionnées au 2° de l'article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- L'arrêté municipal N°2024-1-13 du 13/02/2024 constatant que le bien non bâti sis au hameau de Bellanger, cadastré E - N°932, satisfait aux conditions mentionnées au 2° de l'article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- L'arrêté municipal N°2024-1-14 du 13/02/2024 constatant que le bien non bâti sis au hameau de Bellanger, cadastré E - N°933, satisfait aux conditions mentionnées au 2° de l'article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- L'arrêté municipal N°2024-1-15 du 13/02/2024 constatant que le bien non bâti sis au hameau de Bellanger, cadastré E - N°934, satisfait aux conditions mentionnées au 2° de l'article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Les avis de publication des arrêtés susvisés du 13/02/2024 ;
- Le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie des arrêtés municipaux susvisés du 01/09/2024 ;

CONSIDÉRANT :

Que le bien non bâti (voirie) sis au hameau de Bellanger, cadastré E - N°892, appartenant à une personne identifiée et décédée, n'est pas devenu la propriété d'une autre personne, que les contributions foncières s'y rapportant ne sont plus acquittées depuis trois ans, que le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de l'arrêté municipal du 13 février 2024 ci-dessus mentionné,

- **Ce bien est donc présumé sans maître,**

Que le bien non bâti (voirie) sis au hameau de Bellanger, cadastrée E - N°893, appartenant à une personne identifiée et décédée, n'est pas devenu la propriété d'une autre personne, que les contributions foncières s'y rapportant ne sont plus acquittées depuis trois ans, que le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de l'arrêté municipal du 13 février 2024 ci-dessus mentionné,

- **Ce bien est donc présumé sans maître,**

Que le bien non bâti (voirie) sis au hameau de Bellanger, cadastrée E - N°894 appartenant à une personne identifiée et décédée, n'est pas devenu la propriété d'une autre personne, que les contributions foncières s'y rapportant ne sont plus acquittées depuis trois ans, que le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de l'arrêté municipal du 13 février 2024 ci-dessus mentionné,

- **Ce bien est donc présumé sans maître,**

Que le bien non bâti (voirie) sis hameau de Bellanger cadastrée E - N°932 appartenant à une personne identifiée et décédée, n'est pas devenu la propriété d'une autre personne, que les contributions foncières s'y rapportant ne sont plus acquittées depuis trois ans, que le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de l'arrêté municipal du 13 février 2024 ci-dessus mentionné,

- **Ce bien est donc présumé sans maître,**

Que le bien non bâti (voirie) sis hameau de Bellanger cadastrée E - N°933 appartenant à une personne identifiée et décédée, n'est pas devenu la propriété d'une autre personne, que les contributions foncières s'y rapportant ne sont plus acquittées depuis trois ans, que le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de l'arrêté municipal du 13 février 2024 ci-dessus mentionné,

- **Ce bien est donc présumé sans maître,**

Que le bien non bâti (voirie) sis hameau de Bellanger cadastrée E -°N°934 appartenant à une personne identifiée et décédée, n'est pas devenu la propriété d'une autre personne, que les contributions foncières s'y rapportant ne sont plus acquittées depuis trois ans, que le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de l'arrêté municipal du 13 février 2024 ci-dessus mentionné,

- **Ce bien est donc présumé sans maître,**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'incorporer :

- Le bien non bâti (voirie) sis au hameau de Bellanger, cadastré E - N°892, présumé sans maître, dans le domaine communal,
- Le bien non bâti (voirie) sis au hameau de Bellanger, cadastré E - N°893, présumé sans maître, dans le domaine communal,
- Le bien non bâti (voirie) sis au hameau de Bellanger, cadastré E - N°894, présumé sans maître, dans le domaine communal,
- Le bien non bâti (voirie) sis au hameau de Bellanger, cadastré E - N°932, présumé sans maître, dans le domaine communal,
- Le bien non bâti (voirie) sis au hameau de Bellanger, cadastré E - N°933, présumé sans maître, dans le domaine communal,
- Le bien non bâti (voirie) sis au hameau de Bellanger, cadastré E - N°934, présumé sans maître, dans le domaine communal,

PRÉCISE que Madame le Maire est chargée de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine public communal des biens non bâtis et est autorisée à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Votée à l'unanimité.

Délibération 2025-05 :

Plan de financement prévisionnel et demande de subvention DETR relative à la création d'un nouveau columbarium avec équipements funéraires

Madame Le Maire expose,

Avec le passage en une décennie d'un taux de 30 % à un taux de plus de 42 % (en 2024), la hausse du taux de crémation soulève un besoin urgent et nécessaire pour la commune de Sermaise d'aménager de nouveaux équipements funéraires avec la création d'un columbarium 15 familles et la mise en place de cavurnes. A ce jour, le cimetière ne dispose plus de case disponible.

Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 16 125.60 € TTC soit 13 438.00 € HT.
La présente délibération vise à approuver le plan de financement prévisionnel et la demande de subvention auprès de tout organisme susceptible d'apporter sa contribution financière, et à signer tous les documents y afférents.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

SUBVENTIONS	Coût de l'opération HT (€)	% SUBV DEMANDE	Montant de subvention sollicitée (HT)
COMMUNE-AUTOFINANCEMENT	13 438,00 €	50%	6 719,00 €
ETAT/DETR 2025	13 438,00 €	50%	6 719,00 €
Total		100%	13 438,00 €

Le calendrier prévisionnel de l'opération se répartit sur l'année 2025.

La commune s'engage à ne pas démarrer les travaux tant que la notification sur le financement demandé n'a pas été réceptionnée.

La date cible d'achèvement des travaux est fixée au maximum au 31/12/2025.

Par conséquent,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal propose de,

APPROUVER le projet de création d'un columbarium ;

ADOPTER le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;

AUTORISER Madame le Maire à solliciter une subvention, auprès de l'Etat sur les crédits de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)– Année 2025 ;

DIRE que les crédits seront inscrits au budget 2025 en recettes d'investissement, une fois la notification d'attribution reçue,

CHARGER Madame le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation de la présente.

Votée à l'unanimité.

Délibération 2025-06 :

Demande de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local : projet de mise en conformité des locaux cantines/garderie du groupe scolaire Georges Debono

Madame Le Maire expose,

Au sens du Code de la Construction et de l'Habitation (art. R.143-2), l'école est un établissement recevant du public. Les écoles sont des ERP de type R.

Suite à l'ouverture de l'Accueil de Loisirs dans les locaux du groupe scolaire Debono en septembre 2021, il a été soulevé que les cantines et les salles de garderie n'avaient jamais été classé en ERP. Pourtant, le service de prévention du SDIS confirme bien qu'une « cantine » répond à la définition d'un ERP conformément aux dispositions de l'article R143-2 du Code de Construction et de l'Habitation.

Considérant le nombre d'enfant en hausse au sein de l'ALSH et le cahier des charges de la CAF, Considérant la volonté de la municipalité de mettre aux normes l'ensemble de ses bâtiments recevant du public ;

Considérant qu'il est impératif, avant de déposer tout dossier d'aménagement d'Autorisation de Travaux permettant le classement en ERP (5^{ème} catégorie), de réaliser des travaux visant à mettre aux normes l'accessibilité et la sécurité incendie au sein des bâtiments cantines/garderie

(rampes, mains courantes, création de WC, marches antidérapantes, barres anti-panique, central d'alarme, blocs de signalements sonores...).

Le classement du bâtiment en 5^{ème} catégorie permet de cadrer les réglementations et normes à appliquer.

Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 107 376.00 € TTC soit 89 480.00 € HT.

La présente délibération vise à approuver le plan de financement prévisionnel et la demande de subvention auprès de tout organisme susceptible d'apporter sa contribution financière, et à signer tous les documents y afférents.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

SUBVENTIONS	Coût de l'opération HT (€)	% SUBV DEMANDE	Montant de subvention sollicitée (HT)
COMMUNE-AUTOFINANCEMENT	89 480,00 €	50%	44 740,00 €
ETAT/DSIL 2025	89 480,00 €	50%	44 740,00 €
Total		100%	89 480,00 €

Le calendrier prévisionnel de l'opération se répartit sur l'année 2025. La commune s'engage à ne pas démarrer les travaux tant que la notification sur le financement demandé n'a pas été réceptionnée.

La date cible d'achèvement des travaux est fixée maximum au 31/12/2025.

Par conséquent,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal propose de,

APPROUVER le projet de mise en conformité du bâtiment réfectoires/garderie ;

ADOPTER le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;

AUTORISER Madame le Maire à solliciter une subvention, auprès de l'Etat sur les crédits de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)– Année 2025 ;

DIRE que les crédits seront inscrits au budget 2025 en recettes d'investissement, une fois la notification d'attribution reçue,

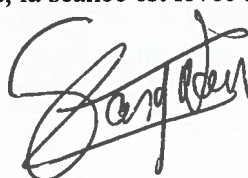
CHARGER Madame le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation de la présente.

Votée par 17 voix pour et 2 abstentions (Thierry SAULET et Jérôme MARQUES).

Monsieur SAULET indique que les normes et réglementations qui entourent les écoles sont de plus en plus nombreuses et contraignantes. Les bâtiments scolaires représentent déjà une grande part des investissements sur la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10.

Le secrétaire de Séance,



Madame Le Maire,

